

ARRETE PREFECTORAL N° 25 / 99

INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LA ZONE MARITIME DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Le vice-amiral d'escadre Philippe ROY
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU la loi n° 60.708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux,
- VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU les articles L.242.26 du code rural,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret n° 63.1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 complété par le règlement annexé à l'arrêté du 5 juillet 1989 concernant les véhicules nautiques à moteur modifié le 14 mars 1990,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

VU la demande en date du 17 mai 1999 du directeur du parc national de Port Cros,

Considérant qu'il importe de préserver le caractère du parc national de Port Cros ainsi que le calme et la tranquillité des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation des véhicules nautiques à moteur, tels que définis par le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, est interdite dans la zone maritime du parc national de Port Cros dont les limites rappelées à l'article 2 ci-après, sont fixées par le décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963.

ARTICLE 2 -

La zone maritime du parc national de Port Cros est constituée par le plan d'eau qui s'étend autour :

- de l'île de Port-Cros et des îlots du Rascas et de la Gabinière
- de l'île de Bagaud et des îlots constituant les parcelles cadastrales 391 et 392

jusqu'à une distance de 600 mètres de leurs côtes.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 susvisés.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires maritimes du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les agents énumérés aux articles L.242.26 du code rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Signé : le vice-amiral d'escadre Philippe ROY
préfet maritime de la Méditerranée

DESTINATAIRES

- le Préfet du VAR (pour insertion au recueil des actes administratifs.)
- le maire d'HYERES - BP 709 -83400 HYERES cédex
- le directeur du Parc national de PORT-CROS (Castel Ste Claire - 83400 Hyères)
- le directeur régional des affaires maritimes pour la région PACA
- le président du tribunal maritime commercial de Marseille (DDAM BDR)
- le directeur départemental des affaires maritimes du VAR
- le directeur du CROSSMED
- le directeur département de l'équipement du Var
- le général, commandant circonscription de gendarmerie de Marseille
avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE cédex 10
- le colonel, commandant la légion de gendarmerie de la région P.A.C.A.
- le commandant du groupement de gendarmerie du département du Var
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée
- le commandant de la Compagnie Toulon/Région (2 dont 1 pour vedette « MELIA »)
- le chef de la CRS n° 9 (299, chemin de Ste Marthe - 13313 Marseille cédex 14)
- la directrice interrégionale des douanes en Méditerranée
- BSL TOULON
- le procureur de la république, près le tribunal de grande instance de TOULON

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, Square Desaix - 75015 PARIS
- Bureau des phares et balises et de la navigation - 3, Square Desaix - 75015 PARIS
- Service des phares et balises du Var (DDE du Var)
- Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
- Groupe Ecole CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
- DP TOULON (2)
- COMFLOMED (2 dont 1 pour servir PSP « GREBE »)
- PREMAR MANCHE
- PREMAR ATLANT
- EPSHOM BREST
- COMAR MARSEILLE

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/COT

STIRMED (pour servir sémaphore (s) concerné(s) dont Vigie CEPET)

AEM (4) - ARCHIVES (2)
